

ACCORD EN MATIERE JUDICIAIRE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République du Tchad, d'autre part,
Considérant la similitude des principes généraux sur lesquels
sont fondés la législation, l'organisation judiciaire et le statut
des magistrats des deux Etats ;

Considérant leur désir commun de maintenir et de resserrer
les liens qui les unissent, notamment dans les matières juridique
et judiciaire,

sont convenus de ce qui suit :

TITRE I^{er}

Entraide judiciaire.

CHAPITRE I^{er}

Transmission et remise des actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 1^{er}.

La transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires, tant
en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et admi-
nistrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire
de l'une des Parties contractantes s'effectue directement entre
les Ministres de la Justice des deux Etats.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas la faculté
pour les Parties contractantes de faire remettre directement
par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes
judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs nationaux. En
cas de conflit de loi, la nationalité du destinataire de l'acte
est déterminée par la loi de l'Etat où la remise doit avoir lieu.

Article 2.

L'autorité requise se borne à faire effectuer la remise de
l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte, la preuve de la remise se fait au moyen
soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une
attestation de l'autorité requise constatant le fait, le mode
et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents est
envoyé directement à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise envoie immédiatement celui-ci à l'autorité requérante, en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Article 3.

La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donne lieu au remboursement d'aucuns frais.

Article 4.

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale, à la faculté, pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des Parties contractantes, de faire effectuer dans l'un des Etats, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

CHAPITRE II

Transmission et exécution des commissions rogatoires.

Article 5.

Les commissions rogatoires, tant en matière civile, sociale et commerciale qu'en matière pénale et administrative, sont exécutées par les autorités judiciaires de l'Etat requis.

Leur transmission s'effectue directement entre les Ministres de la Justice des deux Etats. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmet d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informe immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas la faculté, pour les Parties contractantes, de faire exécuter directement, par leurs agents diplomatiques ou consulaires, les commissions rogatoires concernant leurs ressortissants et ayant pour objet leur audition, leur examen par des experts, la production ou l'examen de documents. En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise est déterminée par la loi de l'Etat où la commission rogatoire doit être exécutée.

En matière pénale, les commissions rogatoires peuvent en cas d'urgence être adressées directement par les autorités judiciaires de l'Etat requérant aux autorités judiciaires de l'Etat requis. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmet d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informe immédiatement l'autorité requérante. Les commissions rogatoires sont renvoyées accompagnées des pièces relatives à leur exécution par la voie prévue à l'alinéa 2 du présent article.

Article 6.

L'Etat requis peut refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci n'est pas de sa compétence ou s'il estime qu'elle est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.

Article 7.

Les personnes dont le témoignage est demandé sont invitées à comparaître par simple avis administratif ; si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise doit user des moyens de contrainte prévus par la loi de l'Etat où a lieu la comparution.

Article 8.

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise fait toute diligence pour :

1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'Etat requis ;

2° Informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu d'exécution de la commission rogatoire afin que les parties intéressées puissent y assister dans le cadre de la législation de l'Etat requis.

Article 9.

L'Etat requis peut surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.

Les objets ainsi que les originaux des dossiers et documents qui ont été communiqués en exécution d'une commission rogatoire sont renvoyés aussitôt que possible par l'Etat requérant à l'Etat requis, à moins que celui-ci y renonce.

Article 10.

L'exécution des commissions rogatoires ne donne lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Article 11.

L'entraide judiciaire en matière pénale peut être refusée si l'Etat requis estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à

son ordre public, ou si la demande se rapporte à des infractions considérées par l'Etat requis, soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques, soit comme des infractions fiscales.

Elle peut être également refusée si la demande se rapporte à des infractions considérées par l'Etat requis comme la violation d'obligations militaires.

CHAPITRE IV

Comparution des témoins en matière pénale.

Article 12.

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement de l'Etat où réside le témoin l'engage à se rendre à l'invitation qui lui est faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, sont au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition doit avoir lieu; il lui est fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat de l'autorité requérante, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin qui, cité dans l'un des Etats, comparait volontairement devant les juges de l'autre Etat, ne peut y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat de l'autorité requise. Cette immunité cesse trente jours après la date à laquelle la déposition a pris fin et où le retour du témoin a été possible.

Article 13.

Les demandes d'envoi de témoins détenus sont adressées au parquet compétent par l'intermédiaire des Ministres de la Justice.

Il est donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un très bref délai.

CHAPITRE V

Casier judiciaire.

Article 14.

Les Parties contractantes se donnent réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des nationaux de l'autre Partie et des personnes nées sur le territoire de celle-ci.

Article 15.

En cas de poursuite devant une juridiction de l'une des Parties contractantes, le parquet de ladite juridiction peut obtenir directement des autorités compétentes de l'autre Partie un bulletin du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Article 16.

Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des Parties contractantes désirent se faire délivrer un bulletin du casier judiciaire tenu par l'autre Partie, elles peuvent l'obtenir directement des autorités compétentes, dans les cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

CHAPITRE VI

Dénonciation aux fins de poursuite.

Article 17.

Toute dénonciation adressée par l'un des deux Etats en vue de poursuites devant les tribunaux de l'autre fait l'objet de communication entre Ministères de la Justice.

L'Etat requis fait connaître la suite donnée à cette dénonciation et transmet, s'il y a lieu, copie de la décision intervenue.

CHAPITRE VII

Etat civil et légalisation.

Article 18.

Le Gouvernement français s'engage à remettre au Gouvernement tchadien, aux époques déterminées ci-après, une expédition ou un original des actes de l'état civil et, notamment, des actes de naissance, des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation, dressés sur le territoire de la République française, ainsi que des extraits des jugements et arrêts rendus sur ce territoire en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire, concernant les personnes nées sur le territoire de la République du Tchad et les personnes de nationalité tchadienne nées sur le territoire de la République française.

Les extraits des jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps sont également transmis au Gouvernement tchadien lorsqu'ils concernent des personnes qui se sont mariées en République du Tchad.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, sont remis par le Gouvernement français au Gouvernement tchadien.

Au vu de ces expéditions et extraits, le Gouvernement tchadien fait porter sur les registres de l'état civil les mentions appropriées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés.

Article 19.

Le Gouvernement tchadien s'engage à remettre au Gouvernement français, aux époques déterminées ci-après, une expédition ou un original des actes de l'état civil et, notamment, des actes de naissance, des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation, dressés en République du Tchad, ainsi que des extraits des jugements et arrêts rendus en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire, concernant les personnes nées sur le territoire de la République française et les personnes de nationalité française nées sur le territoire de la République du Tchad.

Les extraits des jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps sont également transmis au Gouvernement français lorsqu'ils concernent des personnes qui se sont mariées sur le territoire de la République française.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, sont remis par le Gouvernement tchadien au Gouvernement français.

Au vu de ces expéditions et extraits, le Gouvernement français fait porter sur les registres de l'état civil les mentions appropriées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés.

Article 20.

La transmission des jugements et arrêts prévus aux articles 18 et 19 ci-dessus ne vise que les décisions passées en force de chose jugée. Cette transmission est accompagnée d'un certificat du greffe attestant que la décision est devenue définitive.

Article 21.

Les autorités compétentes des Parties contractantes délivrent sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats lorsque la demande en est faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs nationaux indigents.

Elles délivrent également sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats lorsque ces actes concernent des étrangers de nationalité tierce et sont demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires sont assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats.

La délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjuge en rien la nationalité de l'intéressé au regard des deux Etats.

Article 22.

Les demandes respectivement faites par les autorités de chacune des Parties contractantes sont transmises, par leurs représentants, aux autorités locales de l'autre Etat.

Ces demandes spécifient sommairement le motif invoqué.

Article 23.

Par acte de l'état civil au sens des articles 18, 19 et 21, il faut entendre :

- Les actes de naissance ;
- Les actes de déclaration d'un enfant sans vie ;
- Les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil ;
- Les avis de légitimation ;
- Les actes de mariage ;
- Les actes de décès ;
- Les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps ;
- Les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil.

Article 24.

Sont admis, sans légalisation, sur les territoires respectifs de chacune des Parties contractantes, les documents suivants, établis par les autorités de l'autre Etat :

- Les expéditions des actes de l'état civil, tels qu'ils sont énumérés à l'article 23 ci-dessus ;
- Les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires des tribunaux français et tchadiens ;
- Les déclarations écrites ou autres documents judiciaires, enregistrés ou déposés dans ces tribunaux ;
- Les actes notariés ;
- Les certificats de vie des rentiers viagers.

Les documents énumérés ci-dessus doivent être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expédition, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils sont établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

CHAPITRE VIII

Caution judicatum solvi et assistance judiciaire.

Article 25.

Les nationaux de chacun des deux Etats ne peuvent se voir imposer, sur le territoire de l'autre, ni caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des deux Etats.

Article 26.

Les nationaux de chacun des deux Etats jouissent, sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance est demandée.

Le certificat attestant l'insuffisance des ressources est délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux Etats.

Ce certificat est délivré par le Consul de son pays, territorialement compétent, si l'intéressé réside dans un Etat tiers.

Lorsque l'intéressé réside dans l'Etat où la demande est formée, des renseignements peuvent, à titre complémentaire, être pris auprès des autorités de l'Etat dont il est un national.

CHAPITRE IX

Dispositions diverses.

Article 27.

Les avocats inscrits aux barreaux français peuvent assister ou représenter les Parties devant toutes les juridictions tchadiennes, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux tchadiens. A titre de réciprocité, les avocats inscrits aux barreaux tchadiens peuvent assister ou représenter les Parties devant toutes les juridictions françaises, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux français.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou de représenter les parties devant une juridiction de l'autre Etat doit, pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit Etat.

Article 28.

Les autorités centrales des deux Etats contractants peuvent, au titre de l'entraide judiciaire et si rien ne s'y oppose, s'adresser des demandes de renseignements ou d'enquête dans le cadre des procédures civiles ou administratives dont leurs autorités judiciaires sont saisies et se transmettre sans frais des expéditions de décisions judiciaires.

Dans le cadre des procédures tendant à la protection de la personne des mineurs, elles se prêtent mutuellement entraide pour la recherche et le rapatriement volontaire des mineurs et s'informent des mesures de protection prises par leurs autorités. Dans le cadre des procédures tendant au recouvrement des aliments à l'étranger, elles se prêtent mutuellement entraide pour la recherche et l'audition des débiteurs d'aliments séjournant sur leur territoire, ainsi que pour le recouvrement gracieux des aliments.

Article 29.

Si l'une ou l'autre Partie contractante en fait la demande, tout ressortissant de l'un des deux Etats condamné à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave, sera, sous réserve de son consentement, remis aux autorités de l'Etat dont il est ressortissant.

Les frais de transfèrement sont laissés à la charge de la Partie requérante.

Article 30.

Sont décidées, selon la législation de l'Etat où la peine est exécutée, sur avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation, les réductions, ajournements, libérations et autres modalités d'exécution des peines.

Ces décisions sont notifiées au parquet près la juridiction ayant prononcé la condamnation, à la diligence des Ministères de la Justice

Article 31.

Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un des deux Etats contre un national de l'autre Etat, un recours en grâce sera toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat en sera immédiatement avisée.

Article 32.

La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

TITRE II

Exequatur en matière civile, commerciale et administrative.

Article 33.

En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses, rendues par les juridictions siégeant sur le territoire de chacune des Parties contractantes, ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat si elles réunissent les conditions suivantes :

a) La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises dans l'Etat où la décision doit être exécutée ;

b) La décision fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admises dans l'Etat où la décision doit être exécutée ;

c) La décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;

d) Les Parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

e) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée et n'est pas contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

Article 34.

Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre Etat ni faire l'objet, de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique, telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics, avant d'y avoir été déclarées exécutoires.

Toutefois, en matière d'état des personnes, les jugements étrangers peuvent être publiés sans exequatur sur les registres de l'état civil si le droit de l'Etat où les registres sont tenus ne s'y oppose pas.

Article 35.

L'exequatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige, par le président du tribunal de grande instance ou de la juridiction correspondante du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

La procédure de la demande d'exequatur est régie par la loi du pays où l'exécution est demandée.

Le président est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés.

Article 36.

Le président se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 33 pour avoir de plein droit l'autorité de la chose jugée.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

Il ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision soumise à l'exequatur reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Article 37.

La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur et sur toute l'étendue des territoires où le présent Accord est applicable.

La décision d'exequatur permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur, à la date de l'obtention de celui-ci.

Article 38.

La partie à l'instance qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

- a) Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;
- b) L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;
- c) Un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel ;
- d) Le cas échéant, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

Article 39.

Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats sont reconnues et exécutées dans l'autre Etat selon les dispositions de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Article 40.

Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des deux Etats sont déclarés exécutoires dans l'autre par le président de la juridiction visée au premier alinéa de l'article 35, conformément à la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat.

Article 41.

Les hypothèques terrestres conventionnelles, consenties dans l'un des deux Etats, sont inscrites et produisent effet dans l'autre seulement lorsque les actes qui en contiennent la stipulation ont été rendus exécutoires par l'autorité compétente, d'après la loi de l'Etat où l'inscription est demandée.

Cette autorité vérifie seulement si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur validité dans le pays où ils ont été reçus.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes de consentement à radiation ou à réduction passés dans l'un des deux Etats.

Article 42.

L'exécution des décisions rendues en matière administrative est poursuivie comme il est dit au présent titre, sous la réserve que le président de la juridiction compétente pour connaître au premier degré les litiges de plein contentieux soit substitué au président de la juridiction visée au premier alinéa de l'article 35.

TITRE III**Extradition.****Article 43.**

Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées aux articles suivants, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

Article 44.

Les Parties contractantes n'extradent pas leurs nationaux respectifs ; la qualité de national s'apprécie à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, la Partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui ont commis, sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit dans les deux Etats, lorsque l'autre Partie lui adresse, par communication entre les Ministres de la justice, une demande de poursuite, accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La Partie requérante est tenue informée de la suite donnée à sa demande.

Article 45.

Sont sujets à extradition :

1° Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des Parties contractantes d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement ;

2° Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Article 46.

L'extradition peut être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

L'attentat à la vie d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille ne sera pas considéré comme une infraction politique.

Article 47.

L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme consistant uniquement en une violation d'obligations militaires.

Article 48.

En matière de taxes, d'impôts, de douane et de change, l'extradition est accordée, dans les conditions prévues au présent titre, dans la mesure où, par accord sous forme d'échange de lettres, il en aura été ainsi décidé, pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

Article 49.

L'extradition est refusée :

a) Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;

b) Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;

c) Si les infractions ont été commises en tout ou en partie sur le territoire de l'Etat requis ;

d) Si, les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;

e) Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

L'extradition peut être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Article 50.

La demande d'extradition est adressée par la voie diplomatique.

Elle est accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant.

Les faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps, le lieu et les circonstances dans lesquels ils ont été commis, la qualification et les références aux dispositions légales applicables sont indiqués aussi exactement que possible. Il est joint également une copie de ces dispositions ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article 51.

En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il est procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 50.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle est en même temps confirmée par le Ministre de la Justice de l'Etat requérant au Ministre de la Justice de l'Etat requis.

Elle fait mention de l'existence d'un des documents énumérés au deuxième alinéa de l'article 50 et de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition. Elle précise l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, ainsi que le signalement de l'individu réclamé. L'autorité requérante est informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

Article 52.

Il peut être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans un délai de vingt jours après l'arrestation, l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 50.

La mise en liberté n'exclut pas la poursuite de la procédure d'extradition prévue au présent titre si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 53.

Lorsque des renseignements complémentaires leur sont indispensables pour s'assurer que les conditions exigées par le présent titre sont réunies, les autorités de l'Etat requis, dans le cas où l'omission leur apparaît de nature à être réparée, avertissent les autorités de l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai peut être fixé par les autorités de l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Article 54.

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statue librement, compte tenu de toutes circonstances et, notamment, de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

Article 55.

Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de la personne réclamée au moment de son arrestation ou découverte ultérieurement sont, à la demande des autorités de l'Etat requérant, saisis et remis à ces autorités.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou du décès de la personne réclamée.

Sont toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui doivent, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

Si elles l'estiment nécessaire pour une procédure pénale, les autorités de l'Etat requis peuvent retenir temporairement les objets saisis.

Elles peuvent, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour, pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se pourra.

Article 56.

L'Etat requis fait connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

Tout rejet partiel ou complet est motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant est informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'Accord, l'individu extradé est conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désigne l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant doit faire recevoir l'individu à extraire par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. Passé ce délai, l'individu est mis en liberté et ne peut plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extraire, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informe l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettent d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables.

Article 57

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat doit néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. La remise de l'intéressé est, toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle est effectuée conformément aux dispositions de l'article 56.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il soit renvoyé, dès que ces autorités ont statué sur le territoire de l'Etat requis.

Article 58.

L'individu qui a été livré ne peut être, ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine, pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté ;

2° Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent.

Une demande doit être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés au deuxième alinéa de l'article 50 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, l'extradé ne peut être poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettent l'extradition.

Article 59.

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis.

Article 60.

L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des Parties contractantes d'un individu livré à l'autre Partie est accordée sur demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande sont fournis les documents nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il n'est pas tenu compte des conditions fixées par l'article 45 et relatives à la durée des peines.

Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

1° Lorsqu'une escale est prévue, l'Etat requérant adresse à l'Etat sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu une demande de transit pour l'individu extradé.

Lorsque l'Etat requis du transit a également demandé l'extradition de l'individu, il peut être sursis au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet Etat.

2° Lorsque aucune escale n'est prévue, l'Etat requérant avertit l'Etat dont le territoire doit être survolé et atteste l'existence d'un des documents énumérés au deuxième alinéa de l'article 50.

En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produit les effets de la demande d'arrestation provisoire, visée à l'article 51, et l'Etat requérant adresse une demande de transit dans les conditions prévues à l'alinéa 1° du présent article.

Article 61.

Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de l'Etat requis sont à la charge de cet Etat.

Toutefois, les frais du transfèrement par la voie aérienne demandé par l'Etat requérant sont à la charge de cet Etat.

Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de l'Etat requis du transit sont à la charge de l'Etat requérant.

TITRE IV

Dispositions finales.

Article 62.

Les Parties contractantes instituent un échange régulier d'information en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Article 63.

Les Parties contractantes s'engagent à prendre toutes dispositions en vue d'harmoniser leurs législations commerciales respectives dans toute la mesure compatible avec les exigences pouvant résulter de circonstances particulières à chacune d'elles.

Article 64.

Les tribunaux judiciaires de chaque Etat sont seuls compétents pour connaître des contestations élevées à titre principal sur la question de savoir si un individu a la nationalité de cet Etat.

Article 65.

Les dispositions du présent Accord restent applicables pour la liquidation des procédures qu'il prévoit, commencées antérieurement au jour où l'un des Etats contractants a déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Article 66.

Le présent Accord s'applique, en ce qui concerne la France, à l'ensemble du territoire de la République française et, en ce qui concerne le Tchad, au territoire de la République du Tchad.

Article 67.

Le présent Accord abroge et remplace l'Accord de coopération en matière de justice du 7 décembre 1970.

Chacune des Parties contractantes s'engage à notifier à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour la mise en vigueur du présent Accord qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la dernière de ces notifications.

Fait à N'Djaména, le 6 mars 1976 en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Premier Ministre,
JACQUES CHIRAC.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :

Le Président du Conseil supérieur militaire,
Chef de l'Etat,

GÉNÉRAL FÉLIX MALLOUM NGAKOUTOU BEY-NDI.

-

-